

RÈGLEMENT (CE) N° 1000/2006 DE LA COMMISSION**du 30 juin 2006****fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 2^{ème} adjudication particulière ouverte dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 796/2006**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitier ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, un avis d'adjudication a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* pour l'achat de beurre par ouverture d'une adjudication permanente en application du règlement (CE) n° 796/2006 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) En fonction des offres reçues en réponse aux adjudications particulières, il est fixé un prix maximal d'achat ou il est décidé de ne pas donner suite aux offres, confor-

mément à l'article 17 bis du règlement (CE) n° 2771/1999.

- (3) En fonction des offres reçues en réponse à la 1^{ère} adjudication particulière, il convient de fixer un prix maximal d'achat.
- (4) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 2^{ème} adjudication particulière ouverte dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 796/2006, pour laquelle la date limite de soumission des offres expirait le 27 juin 2006, le prix maximal d'achat est fixé à 238,00 EUR/100 kg.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2006.

Par la Commission

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2107/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 20).

⁽³⁾ JO L 142 du 30.5.2006, p. 4.